

N° 745 *rect.*

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 juin 2022

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la déclaration domiciliaire,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Elsa SCHALCK, MM. Claude KERN, Dany WATTEBLED, Mme Else JOSEPH, MM. Pierre-Antoine LEVI, Cyril PELLEVAL, Yves DÉTRAIGNE, Mme Nicole DURANTON, M. Olivier PACCAUD, Mme Kristina PLUCHET, MM. Hervé MAUREY, Pascal MARTIN, Didier MANDELLI, Patrick CHAIZE, Mmes Christine BONFANTI-DOSSAT, Françoise FÉRAT, MM. Antoine LEFÈVRE, Daniel CHASSEING, Mmes Alexandra BORCHIO FONTIMP, Marie-Christine CHAUVIN, MM. Bernard FOURNIER, Jean Pierre VOGEL, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Alain HOUPERT, Christophe-André FRASSA, Laurent LAFON, Michel SAVIN, Philippe MOULLER, Gilbert FAVREAU, Mmes Sylviane NOËL, Frédérique PUISSAT, Catherine PROCACCIA, Anne VENTALON, Laure DARCOS, MM. Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Guillaume CHEVROLLIER, Mmes Françoise GATEL, Christine HERZOG, Lana TETUANUI, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jérôme BASCHER, Alain MARC, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Pascale GRUNY, MM. André REICHARDT, Olivier HENNO, Mmes Nathalie GOULET, Béatrice GOSSELIN, Florence LASSARADE, M. Christian KLINGER, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, M. Jean-Claude REQUIER, Mme Claudine THOMAS, MM. René-Paul SAVARY, Alain JOYANDET, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Mathieu DARNAUD, Ludovic HAYE, Rémy POINTEREAU, Jean HINGRAY, Mmes Agnès CANAYER, Amel GACQUERRE, M. Bruno BELIN, Mme Micheline JACQUES, M. Philippe TABAROT, Mme Françoise DUMONT, MM. Fabien GENET, Ronan LE GLEUT, Hugues SAURY, Cédric VIAL, Mmes Catherine DI FOLCO, Annick BILLON, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Étienne BLANC, Mmes Sabine DREXLER, Toine BOURRAT, MM. Roger KAROUTCHI, Jean-François LONGEOT, Daniel GREMILLET, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Vincent SEGOUIN, Jean-Pierre DECOOL, Philippe BAS, François BONHOMME, Franck MENONVILLE, Mmes Dominique ESTROSI SASSONE, Frédérique GERBAUD, M. Henri LEROY, Mme Catherine BELRHITI, M. Stéphane LE RUDULIER, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Nadège HAVET, M. Jean-Pierre MOGA et Mme Sonia de LA PROVÔTÉ,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à instaurer une obligation de déclarer son nouveau domicile en mairie avec la possibilité pour les communes d'établir un registre domiciliaire, afin que chaque commune puisse disposer d'une information précise et actualisée de sa population communale.

La connaissance exacte de la population habitant sur un territoire donné est indispensable aux maires et aux élus locaux. L'efficacité de la gestion d'une commune ne peut passer que par la connaissance de la population qui la compose, afin de mieux planifier la mise en place de services publics.

Actuellement, en France, les personnes récemment installées dans une commune ne sont pas assujetties à l'obligation de déclarer en mairie leur nouveau domicile, à l'exception des ressortissants étrangers, en vertu du décret n°47-2410 du 31 décembre 1947. Il s'agit en effet d'une simple faculté prévue par l'article 104 du Code civil, très peu appliquée dans les faits.

Près de 11% de la population française déménage chaque année. Cette absence de déclaration engendre donc de nombreuses difficultés pour les élus locaux dans la gestion de leurs communes. Le recensement réalisé actuellement tous les cinq ans pour les communes de moins de 10 000 habitants ne permet de pallier cette absence, ni de connaître la population de la commune en temps réel.

De nombreux pays européens voisins, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Suisse ou l'Italie ont mis en place une procédure obligatoire de déclaration de domiciliation auprès des services municipaux, assortie de sanctions. Cette obligation de déclaration n'y est pas jugée comme attentatoire à la vie privée ou à la liberté d'aller et venir.

Un tel régime de déclaration de changement de domicile existe en droit local applicable en Alsace-Moselle. Or du fait de l'abrogation des sanctions pénales propres au droit local en 1919, cette obligation de déclaration est progressivement tombée en désuétude. De nombreux maires

et élus d'Alsace-Moselle reconnaissent l'utilité de cette déclaration domiciliaire et appellent de leurs vœux cette obligation d'inscription en mairie.

Les communes, qui font face à un accroissement de leurs compétences et obligations, doivent répondre aux besoins de leurs concitoyens notamment concernant les infrastructures scolaires et périscolaires. Elles ont dès lors besoin de disposer d'un outil qui leur permette de connaître et d'anticiper les besoins de la population. Il s'agit également de redonner aux élus locaux les moyens d'administrer leurs communes. Il s'agirait d'une mesure de bon sens.

Cela permettrait également de faire face à des situations d'urgence, comme nous l'a démontré la crise de la Covid 19 pendant laquelle les élus locaux se sont retrouvés en première ligne pour la fourniture de masques à la population.

Par ailleurs, les maires doivent de plus en plus mettre en place des mesures préventives contre les risques sanitaires ou naturels (plans canicule à destination des personnes âgées ou vulnérables). La tenue d'un registre domiciliaire faciliterait ainsi leur mise en œuvre et leur communication afin d'agir au mieux au service des habitants.

Nous savons que le nombre d'habitants est un facteur déterminant en matière de finances locales. Dans un contexte budgétaire très contraint pour les collectivités territoriales, cette donnée a donc toute son importance.

Faisant écho au dispositif « *Dites-le nous une fois* », lors de l'examen du projet de loi portant différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale (Loi « 3DS »), le Sénat avait adopté un amendement permettant d'étendre le partage d'informations à destination des communes et des élus locaux.

Il y a là aussi un intérêt pour les citoyens à s'inscrire en mairie pour bénéficier dès leur installation des services fournis par la collectivité.

Ainsi, cette proposition de loi met en œuvre un dispositif à la fois souple et pragmatique de déclaration en mairie, qui comprendrait les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de l'ensemble des personnes composant le foyer. Cette déclaration pourra être faite par tous moyens et devra intervenir dans un délai de deux mois suivant le déménagement.

Cette proposition de loi permet également aux communes qui le souhaitent de consigner ces informations dans un registre qui leur serait propre, conformément à la réglementation en vigueur en matière de

protection des données à caractère personnel, qui impose notamment que les données soient collectées pour des « finalités déterminées, explicites et légitimes » et de les utiliser de manière proportionnée.

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer la sanction applicable en cas de défaut de déclaration dans le délai imparti.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



## Proposition de loi relative à la déclaration domiciliaire

### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles 103 et 104 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. 103.* – Toute personne qui établit ou transfère son domicile dans une commune en fait la déclaration auprès de celle-ci dans un délai de deux mois.
- ④ « Cette déclaration mentionne les noms et prénoms de l'ensemble des personnes vivant avec le déclarant ainsi que, pour les mineurs, leur date de naissance. Les personnes mentionnées sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.
- ⑤ « Cette déclaration peut se faire par tous moyens permettant de s'assurer, éventuellement par une vérification *a posteriori*, de l'identité des personnes qu'elle mentionne.
- ⑥ « La commune auprès de laquelle est faite cette déclaration en délivre récépissé.
- ⑦ « Dans le cas d'un transfert de domicile dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue auprès de la commune où la personne était domiciliée.
- ⑧ « Les arrondissements de Paris, Lyon et Marseille sont considérés comme des communes au sens du présent article.
- ⑨ « *Art. 104.* – Une commune peut, aux seules fins de faciliter l'exercice de ses compétences ou de celles d'un groupement dont elle est membre, recueillir dans un registre automatisé les éléments relatifs à l'identité, la date de naissance, l'adresse et la composition familiale des personnes ayant déclaré leur domicile sur le territoire de la commune, ainsi que des personnes qui composent leur foyer.
- ⑩ « Les registres nominatifs créés au titre du recueil d'informations mentionné au premier alinéa sont tenus conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément à la même loi. La diffusion des données nominatives à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal. » ;

⑪ 2° L'article 105 est abrogé.

⑫ II. – Les personnes ayant déjà établi leur domicile dans une commune à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'une année à compter de cette date pour effectuer la déclaration mentionnée à l'article 103 du code civil, tel qu'il résulte du I du présent article.

## **Article 2**

La présente loi annule et remplace les dispositions relatives à la déclaration et au fichier domiciliaire applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

## **Article 3**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.